

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KATANGA EXPRESS***

de la société

PROPLAN Plant Protection Company, S.L.

numéro de dossier

n°2021-2811

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté susvisé et, en particulier, son annexe I, conduit à un élargissement de la portée d'usages de la culture de référence « agrumes » pour y inclure le kumquat en tant que culture rattachée,

Considérant que le respect des limites maximales de résidus applicables à la substance active fosetyl d'aluminium n'a pas été démontré pour la culture de kumquat, et qu'il convient en conséquence d'exclure cette culture de la portée nouvellement définie,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KATANGA EXPRESS
Type de produit	Générique
Titulaire	PROPLAN Plant Protection Company, S.L. C/Valle del Roncal 12 1a Oficina, n°7 28232 Las Rozas MADRID Espagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - fosetyl d'aluminium
Numéro d'intrant	832-2014.01
Numéro d'AMM	2150330
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées, à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

Les produits dont la première mise sur le marché intervient avant le 22 octobre 2022 peuvent être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks sans modification des étiquettes. Après cette date, les produits nouvellement mis sur le marché doivent être étiquetés conformément à la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Au sein du tableau des usages autorisés :

La phrase :

« Uniquement sur oranger, citronnier, pamplemoussier, mandarinier, clémentinier et limettier »

est ajoutée dans les conditions d'emploi des usages sur « agrumes ».